

| | |
|--|---|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n° PC 031 492 24 G 0005 |
| Commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE | Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE |

Le Maire de SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC 031 492 24 G 0005** présentée le 24/09/2024, par Monsieur RAFFY Laurent, demeurant 424 route de Saint Elix 31220 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un carport ;
sur un terrain sis 424 route de Saint Elix 31220 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE ;
aux références cadastrales 0B-0820 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/11/2008, dernière modification simplifiée approuvée en date du 20/04/2011, révision approuvée en date du 08/11/2019 et exécutoire en date du 28/11/2019 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-5.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 19/01/2011 ;

Considérant que l'article A-5.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *L'implantation des constructions devra se faire à une distance minimum de 25 m par rapport à l'axe des RD8, RD 10 et 25 pour les constructions à usage d'habitat et de 20 m pour les constructions à usage d'activité.* » ;

Considérant que le projet est situé dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est implanté à une distance de 11.28 m de l'axe de la Route Départementale 25 ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-5.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC 031 492 24 G 0005** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE, le 25 octobre 2024

Monsieur Le Maire Adjoint,



Olivier CORNET

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31/10/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.